

## Annexe 4

### Points discutés par les parties prenantes : DGOS, INCa, comité de concertation.

Fenêtre temporelle d'applicabilité des mesures du décret : il existe une fenêtre temporelle liée à la réforme des études médicales, à l'intérieur de laquelle aucune compétence ordinaire ni diplôme complémentaire en cancérologie n'était accessible aux médecins déjà spécialistes d'organes ou pédiatres. Cette fenêtre avait fait l'objet d'une première estimation par l'INCa, elle a été revue et précisée par la DGOS (voir ci-dessous). Pour les étudiants s'inscrivant en 1<sup>ère</sup> année de DES à partir de la rentrée 1984 incluse jusqu'à ceux s'inscrivant en 1<sup>ère</sup> année de DES en 1988 incluse, ni compétence ordinaire ni DESC n'étaient disponibles en pratique. Afin de ne pas pénaliser les médecins compétents qui auraient omis par le passé d'obtenir un diplôme complémentaire, de tenir compte de la pénurie actuelle en spécialistes d'organes et pédiatres exerçant en cancérologie, tout en conservant le caractère dérogatoire de la mesure proposée, la DGOS a décidé l'éligibilité de tous les médecins ayant obtenu un DES avant fin 2004<sup>1</sup>. Il est rappelé que cette simple autorisation d'exercice en matière de primo-prescription, même acquise définitivement, ne se substitue aucunement à l'obtention d'un DESC en cancérologie.

En pédiatrie : l'autorisation de primo-prescrire est étendue aux pédiatres remplissant les conditions d'expérience définies par l'INCa et titulaires d'un diplôme d'université en oncopédiatrie. Il a pu être vérifié que 80% des pédiatres concernés disposent effectivement de ce diplôme et qu'aucune autorisation de structure prenant en charge des cancers de l'enfant ne serait fragilisée par le présent décret<sup>2</sup>.

La période de dépôt des dossiers est limitée dans le temps. Les médecins disposent d'un délai d'un an à publication du décret pour déposer un dossier d'autorisation d'exercice en matière de primo-prescription. Les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) doivent rendre leur avis avant fin 2012.

Les mesures transitoires prévoient que le médecin demandeur peut continuer à primo-prescrire dès le dépôt de son dossier auprès de l'ARS et dans l'attente de la décision prononcée par le directeur général de l'ARS.

La validation des dossiers sera réalisée par le directeur général de l'ARS, seul responsable de la délivrance des autorisations en vertu de l'article L. 6122-9 du CSP. Il attestera de la conformité du dossier constitué par le médecin avec les critères proposés par l'INCa.

### **Détail du calcul de la fenêtre temporelle minimale à l'intérieur de laquelle aucune compétence ordinaire ni diplôme complémentaire en cancérologie n'était accessible aux médecins déjà spécialistes d'organes ou pédiatres.**

La loi portant réforme des études médicales de 1982<sup>3</sup> supprimait l'accès à la compétence ordinaire pour les étudiants « nouveau régime », et instituait les DES (diplôme d'études spécialisées) de spécialité. Les étudiants « ancien régime » ont pu demander la compétence ordinaire jusqu'en 2004. Sont les premiers concernés par le nouveau régime, les étudiants s'inscrivant pour la première fois en DES à la rentrée 1984<sup>4</sup>. Ils n'ont plus eu accès à la compétence ordinaire. Le diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) est institué par les articles 37 et 38 et 73 du décret du 7 avril 1988<sup>5</sup>. Les deux arrêtés du 4 mai 1988 précisent la liste des DESC en nommant la cancérologie, leurs contenus et leur réglementation<sup>6</sup>.

Ainsi le DESC de cancérologie était officiellement disponible dès la rentrée 1988 pour les étudiants en 3<sup>e</sup> année de DES. Des délais supplémentaires différents selon les disciplines et les régions, doivent être pris en compte pour la publicité et diffusion nationale du DESC et sa mise en œuvre effective.

<sup>1</sup> Année de mise en place du nouveau dispositif d'obtention des qualifications de spécialiste, décret 2004-252 du 19 mars 2004

<sup>2</sup> Données Société Française des Cancers de l'Enfant

<sup>3</sup> Loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, JORF du 26/12/1982 pp 3861-3863

<sup>4</sup> Article 3 de la loi n°82-1098

<sup>5</sup> Décret n°88-321 du ministère de l'éducation nationale fixant l'organisation du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, JORF du 8/4/1988 pp 4650-4655

<sup>6</sup> Arrêté fixant la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine, NOR : RESK8800638A, et arrêté fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine, NOR : RESK8800539A, JORF du 8 mai 1988, pp 6709-6711